

du registraire, les biens tenus en franc et commun soccage et les autres aux portes d'église de leur paroisse.

Le Code de Procédure Civile a reproduit (article 671) cette disposition du Statut 27 et 28 Victoria, chapitre 39, et celle ci-haut citée des Statuts Refondus du Bas-Canada, de la manière suivante :

“ Les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc alleu roturier, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

“ Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu, où se tient le bureau du Shérif, ou dans la banlieue s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

“ Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.”

Sous cet article, le Shérif de Montréal a continué à vendre, à son bureau, les biens saisis dans la paroisse entière. Quand les portions de territoire situées en dehors des limites de la ville, furent distraites de l'ancienne paroisse, et érigées civilement en paroisses nouvelles, le Shérif a encore continué à vendre à son bureau, les immeubles saisis dans leur enceinte. On argue ces ventes de nullité, en prétendant qu'elles devaient se faire à la porte de l'église de ces paroisses.

Quant aux portions de ces paroisses nouvelles, situées dans la cité de Montréal, il ne peut exister de question, les ventes doivent s'en faire au bureau du Shérif. C'est par rapport au territoire de ces paroisses situé en dehors des limites de la cité, mais qui formait partie de l'ancienne paroisse, que la difficulté existe. Le territoire extra-mural a-t-il jamais constitué une banlieue ? la banlieue de Montréal ? sinon a-t-il été considéré comme banlieue par la législature, et les tribunaux ? voilà la question.

Sous l'ancien régime en France, les banlieues existaient de droit commun, et sans érection particulière. La banlieue était